



Compte rendu sommaire de la séance du Conseil Municipal du 02 février 2021

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt six janvier de l'an deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente Numa GLEIZES, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : F. AUTRAN, B. BAILLET, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, S. VEIGALIER, C. VIGO

Pouvoirs : G. HANOUILLE à F. AUTRAN, S. GRELOT à F. RICHARD – TRINQUIER

Absents : L. SAUD

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

D2021 - 001 : Débat d'Orientation Budgétaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Madame Le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2021.

D2021 – 002 : Ouverture anticipée de crédits – section investissement 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

Contexte général

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette, ce avant le vote du budget. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Afin d'assurer la continuité de l'entretien du patrimoine communal, il est proposé d'ouvrir par anticipation un crédit de 100 000.00 €.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : approuve l'ouverture anticipée de crédits aux dépenses de la section d'investissement du budget de la commune pour l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : **100 000.00 €** (cent mille euros).

D2021 – 003 : Modification tableau des emplois de la commune – création PM

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de Brigadier Chef Principal en raison d'un départ à la retraite,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : approuve la modification du tableau des emplois de la commune comme suit :

Brigadier-Chef Principal de Police Municipal	1 emploi permanent à Temps complet
--	------------------------------------

D2021 – 004 : Modification tableau des emplois de la commune – groupe scolaire

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de pérenniser deux emplois au Groupe Scolaire,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : approuve la modification du tableau des emplois de la commune comme suit :

Adjoint technique polyvalent	1 emploi permanent à Temps non complet
Adjoint d'Animation	1 emploi permanent à Temps complet

D2021 – 005 : Instauration IAT – filière Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Contexte général

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et qui n'ont pas vocation à l'intégrer, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat (agents de police municipale notamment).

L'IAT peut se cumuler avec l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction.

Aspects juridiques

L'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

Filière	Grade	Montant de référence annuel en vigueur (€)	Plafond pour l'exercice 2021 (€)
Police Municipale	Brigadier	475.32	475.32
Police Municipale	Brigadier-Chef Principal	495.94	4 463.46

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants, après avis de la commission « Ressources Humaines » :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers du système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité (entretien individuel)
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2021.

Abrogation de délibération antérieure

Toute délibération antérieure portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D2021 – 006 : Dispositif aide agriculteurs (démarche environnement) - modification

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Contexte général

Après analyse, la commission « Développement Economique » propose de porter l'aide aux exploitants agricoles s'engageant dans une démarche environnementale à 300.00 euros. En effet, les frais afférents à la démarche sont élevés, et les exploitants doivent annuellement s'acquitter de frais de certification.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve la hausse du montant de l'aide allouée dans le cadre du dispositif susnommé à hauteur de **300.00 €** (trois cents euros)

ARTICLE 2 : précise que le règlement modifié dudit dispositif sera annexé à la présente délibération.

D2021 – 007 : Dispositif aide agriculteurs (démarche environnement) – attribution d'aide

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

VU la délibération n°D2020 – 105 en date du 08 octobre 2020 instaurant un dispositif d'aide aux exploitants agricoles s'engageant dans une démarche environnementale ;

VU la délibération n°D2021 – 006 en date du 02 février 2020 portant modification du dispositif d'aide aux exploitants agricoles s'engageant dans une démarche environnementale ;

Contexte général

Par délibérations, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre d'un dispositif d'aides aux exploitants agricoles s'engageant dans une démarche environnementale.

Une demande d'aide à été transmise par l'exploitation «GAEC Le Jardin de Seb », dans le cadre de sa certification « Agriculture Biologique ».

La commission Agriculture a émis un avis favorable à cette demande, en date du 20 janvier 2021.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : approuve l'attribution d'une aide de **300.00 €** (trois cents euros) dans le cadre du dispositif susnommé à l'exploitation « GAEC le Jardin de Seb »

D2021 – 008 : DETR / DSIL 2021 – autorisation de dépôt d'une demande

VU la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et notamment son article 179, modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2334-33 ;

Contexte général

La commune a engagé un programme de travaux d'aménagement et de réhabilitation des Arènes Alphonse DAUDET. Ce programme est éligible à un financement dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL).

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Article 1 : approuve le dépôt d'une demande de financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'aménagement et la réhabilitation des Arènes Alphonse DAUDET.

Article 2 : précise le plan de financement suivant (en € HT) :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Maîtrise d'œuvre & honoraires	82 654.00	DETR / DSIL	198 475.00
Travaux	578 929.00	Région Occitanie	132 316.00
		Autofinancement	330 792.00
TOTAL	651 583.00	TOTAL	651 583.00

Article 3 : donne tous pouvoirs à Madame le Maire dans cette affaire.

Article 4 : autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

D2021 – 009 : Demande de subvention Région Occitanie - Arènes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22 ;

Contexte général

La commune a engagé un programme de travaux d'aménagement et de réhabilitation des Arènes Alphonse DAUDET. Ce programme est éligible à un financement de la Région Occitanie dans le cadre de sa politique en faveur des traditions camarguaises.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Article 1 : approuve le dépôt d'une demande de financement auprès de la Région Occitanie au titre du soutien aux traditions camarguaises pour l'aménagement et la réhabilitation des Arènes Alphonse DAUDET.

Article 2 : précise le plan de financement suivant (en € HT) :

<i>Dépenses (€ HT)</i>		<i>Recettes (€ HT)</i>	
Maîtrise d'œuvre & honoraires	82 654.00	DETR / DSIL	198 475.00
Travaux	578 929.00	Région Occitanie	132 316.00
		Autofinancement	330 792.00
TOTAL	651 583.00	TOTAL	651 583.00

Article 3 : donne tous pouvoirs à Madame le Maire dans cette affaire.

Article 4 : autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

D2021 – 010 : Avenants aux conventions de mutualisation avec Nîmes métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

Contexte général

La mutualisation est proposée à l'ensemble des communes membres de la CANM en fonction de leurs besoins, les communes choisissent le périmètre qu'elles souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

Les présents avenants aux conventions cadre, porte principalement sur les éléments suivants :

- Pour l'ensemble des périmètres mutualisés, modification des articles relatifs aux charges à répartir, aux modalités de répartition des charges ;

- Pour certains périmètres mutualisés, précisions sur la nature des missions accomplies, sur la période d'exigibilité des remboursements de charge en cas d'entrée ou sortie d'un périmètre et modifications mineures apportées à la composition du service commun.

Aspects financiers

Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de retenir le critère du compte administratif unique et donc simple, il témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Pour la commune de REDESSAN, les services mutualisés en application de la présente convention sont :

- Direction numérique (DN) sur les briques suivantes :
 - Conseil et assistance ;
 - Accès internet THD et outils collaboratifs ;
 - Hébergement dans le cloud et réseaux ;
 - Ecole numérique ;
 - Télécom ;
 - Vidéoprotection.
- Conseil en énergie partagée ;
- CIUVP.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, portant sur les l'ensemble des périmètres mutualisés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'approuver l'application des nouvelles dispositions ayant une incidence financière dont notamment les modalités de répartition des charges, au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

D2021 – 011 : Convention avec la Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L 214-3 ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard, et plus particulièrement l'article 120 ;

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de REDESSAN ;

Considérant la proposition de la Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA – Organisme à but non lucratif régie par la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le Décret n°91-1005 du 30

septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprise, dont le siège social est domicilié 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX et représentée par son Président, Jean-François FONTENEAU) ;
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages ;

Considérant le caractère urgent de la situation ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve la convention à intervenir avec la Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA pour la gestion des chats errants.

ARTICLE 2 : autorise Madame Le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : précise que la dite convention sera annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 19h00.

Fait à Redessan, le 05 février 2021

Fabienne RICHARD-TRINQUIER

Maire de REDESSAN

